



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 48073

Texte de la question

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les dispositions relatives aux avantages familiaux de retraite des fonctionnaires. Pour respecter le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, elle a, pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, étendu aux hommes le bénéfice de la bonification de services de un an par enfant, jusqu'alors réservée aux femmes pour compenser les désavantages de carrière liés à la maternité. Pour pouvoir bénéficier de cette bonification de services, les fonctionnaires, hommes ou femmes, doivent désormais pouvoir justifier d'une condition nouvelle d'interruption d'activité continue d'au moins deux mois dans le cadre d'un congé statutaire. Cette nouvelle condition est en général remplie pour les femmes qui ont bénéficié d'un congé prénatal et postnatal dont la durée totale est depuis longtemps supérieure à deux mois. En revanche, la durée du congé d'adoption dans le statut de la fonction publique n'est supérieure à deux mois que depuis le 1er octobre 1978, ce qui met les femmes fonctionnaires ayant adopté un enfant avant cette date dans l'impossibilité de remplir la condition d'interruption d'activité nécessaire au bénéfice de la bonification de services. Aussi M. Jérôme Chartier appelle-t-il l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des femmes fonctionnaires ayant adopté des enfants avant le 1er octobre 1978, au regard du calcul de la durée de bonification de services. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour éviter la pénalisation de femmes fonctionnaires qui ont fait le choix courageux d'adopter un ou plusieurs enfants avant cette date.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique ou qui ne remplissent pas la condition d'interruption d'activité comme celles qui ont adopté avant le 1er décembre 1978, deux situations peuvent se présenter. Ou bien les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné,

l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Chartier](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48073

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7699

Réponse publiée le : 1^{er} février 2005, page 1072